

Considérant qu'aux termes des dispositions organiques susvisées, le budget du service Local est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur ; que le droit de délibération du Conseil général est déterminé et limité par ces dispositions organiques, au point de vue des recettes, au vote tant du tarif des taxes et contributions que de leurs règles d'assiette et de perception, et, au point de vue des dépenses, au vote des crédits correspondant aux dépenses obligatoires et facultatives et sous la réserve du droit, conféré aux Gouverneurs, de modifier lors de l'arrêté du budget les allocations votées pour ces deux sortes de dépenses, de façon à assurer les services qualifiés d'obligatoires par les lois et règlements en vigueur ; qu'aucun texte n'accorde au Conseil général, en ce qui touche les prévisions de recettes, un droit de délibération, soit souverain, soit même sous réserve d'approbation ou d'improbation ; que la mission de fixer les prévisions des recettes et de les inscrire au budget ressortit naturellement au pouvoir exécutif de la colonie, chargé, qu'il s'agisse de recettes participant de la nature de l'impôt ou de revenus domaniaux, de liquider les droits résultant, pour le service Local, de l'application des tarifs légaux ou conventionnels aux faits relevés par les agents de l'Administration et dont ces agents constatent l'existence et, dès lors, suivent et peuvent prévoir les mouvements ;

Considérant que cette mission de fixer les prévisions de recettes rentre dans le droit d'arrêter le budget, dévolu au Gouverneur de chaque colonie ; que si ce haut fonctionnaire ne l'exerçait complètement et souverainement, son droit d'assurer l'équilibre du budget par voie d'« arrêté » ne serait qu'une attribution vaine et dépourvue de toute efficacité pratique comme de toute sanction positive ;

Considérant d'ailleurs que cette interprétation a été constamment adoptée dans la métropole pour tous les budgets autres que ceux votés et arrêtés par le pouvoir législatif, comme étant la seule qui puisse se concilier avec l'exercice des droits de tutelle et de contrôle réservés par la loi à l'autorité supérieure sur la gestion des finances locales,

Est d'avis :

Que les Gouverneurs fixent les prévisions de recettes lors de l'arrêté du budget.

Signé : BRAGA, rapporteur.

BLONDEAU, président.

WOLSKI, secrétaire.